

CHAP. 77

Loi constituant en corporation la municipalité du village Giffard, dans le comté de Québec

(Sanctionnée le 21 décembre 1912)

ATTENDU que l'honorable Charles-Eugène Dubord, con-Préambule.
seiller législatif, Saluste Roy, médecin, L.-Z. Joncas, entrepreneur, Ulric Bélanger, médecin, Ovide Vachon, plombier, O.-M. Parent, employé civil, Médéric Parent, employé civil, Napoléon Lespérance, cultivateur, Arthur Maheux, maçon, Fabien Goulet, meunier, David Drouin, rentier, Philéas Parent, marchand, Israël Montreuil, marchand, William Roy, cultivateur, Philippe-Barthélemi Parent, cultivateur, George Bélanger, contremaitre, Léonidas Poulin, médecin vétérinaire, et Aimé Gagnon, mesureur de bois, tous contribuables, propriétaires et électeurs municipaux domiciliés dans le territoire ci-après décrit, formant partie de la paroisse de Beauport, ont par leur pétition représenté :

Que le territoire ci-après décrit et délimité contient dans une de ses parties au moins quarante maisons habitées, dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie ;

Que la situation et l'intérêt des habitants de ce territoire rendent désirable l'érection dudit territoire en municipalité de village ;

Que les pétitionnaires et autres électeurs municipaux et propriétaires, habitants dudit territoire, se sont adressés au conseil du comté de Québec pour obtenir la nomination d'un surintendant chargé de visiter ledit territoire, de constater le nombre de maisons qui y sont bâties et habitées, ainsi que de faire rapport sur la demande d'ériger ledit territoire en municipalité de village ;

Que le surintendant nommé par résolution du conseil de comté, le 12 juin 1912, a commencé ses opérations, visité les lieux, rencontré les intéressés et fait au conseil de comté un rapport favorable, le tout sous la direction de ce dernier ;

Que le rapport du surintendant a été rejeté par le conseil de comté, parce que le plan l'accompagnant n'était pas dressé et signé par un arpenteur-géomètre de la province de Québec, et ne contenait pas la description requise par la loi ;

Que, vu le rejet par le conseil de comté du rapport du surintendant, les pétitionnaires se trouvent dans une situation à laquelle, à moins de procédures longues et coûteuses, les dispositions du Code municipal ne peuvent porter remède ;

Que, dans les circonstances, il est de l'intérêt des pétitionnaires et des autres électeurs municipaux qui habitent ledit territoire, qu'une loi spéciale soit passée, érigeant le territoire ci-après mentionné en une municipalité de village, sous le nom de "municipalité du village Giffard," avec les pouvoirs nécessaires à cette fin ;

Attendu qu'il est opportun d'accéder à cette demande ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Erection du
village
Giffard.

1. Toute cette partie de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame de Beauport, comprenant tout le territoire connu et désigné comme suit, savoir :

Territoire du
village.

" A distraire de la paroisse de Beauport : une partie du numéro 596, les numéros 597, 598, 599, 600, une partie du numéro 610, une partie du numéro 611, une partie du numéro 612, les numéros 613, 614, une partie du numéro 618, une partie du numéro 619, les numéros 620, 621, une partie du numéro 622, les numéros 625 jusqu'à 735, inclusivement, les numéros 738, 739, 740, 741, 743, 744, 745, une partie du numéro 746, les numéros 747 et 747a ; le tout formant un territoire de 2775 arpents et ayant environ 75 arpents du nord au sud et 37 arpents de l'est à l'ouest, et borné comme suit :

Vers le nord-est :

Partie par un chemin public passant entre les numéros 703, 704 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport d'un côté, et le numéro 1048 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg de l'autre ; partie par un chemin public passant entre le numéro 692 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport d'un côté et le numéro 1050 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg de l'autre ; partie par le numéro 789 de la concession Saint-Joseph du cadastre officiel de la paroisse de Beauport ; partie par la rive nord-est de la rivière de Beauport, depuis son intersection avec la limite sud de la concession Saint-Joseph jusqu'à son embouchure au fleuve Saint-Laurent, à la ligne de basse marée ;

Vers le sud-est :

Partie par la ligne de basse marée du fleuve Saint-Laurent, depuis l'embouchure de la rive nord-est de la rivière Beauport jusqu'à l'intersection de ladite ligne de basse marée avec la limite sud-ouest du numéro 58 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport ; partie par les numéros 737 et 736 ; partie par le chemin du Petit village ; partie par le numéro 742 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport ;

Vers le sud-ouest :

Partie par la limite sud-ouest du numéro 58 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport ; partie par le numéro 737 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport ; partie par les numéros 734 et 735 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg, à distraire cependant la partie du numéro 746 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport comprise dans la paroisse de Saint-Michel Archange ; partie par la ligne séparant le numéro 662 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport du numéro 1059 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg ;

Vers le nord-ouest :

Partie par les numéros 985, 986, 987, 990, 991, partie par les numéros 1048, 1049 ; partie par les numéros 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059 ; partie par le numéro 1060, tous ces numéros précédents faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg ; partie par les numéros 790, 790a et 789 de la concession Saint-Joseph ; partie par les numéros 789, 788 de la concession Saint-Joseph, tous ces numéros faisant partie du cadastre officiel de la paroisse de Beauport ; partie par la ligne de haute marée en front du numéro 737 du cadastre officiel de la paroisse de Beauport,—” cessera de faire partie de ladite municipalité de Notre-Dame de Beauport et est par la présente loi constituée en municipalité distincte de village sous le nom de “ municipalité du village Giffard.

2. Les habitants et contribuables du territoire susdécrit formeront une corporation connue sous le nom de “ la corporation du village Giffard ”.

Corporation
constituée.
Nom.

3. La municipalité du village Giffard, tant pour la composition de son conseil que pour le remplacement de ses conseillers et la nomination du maire, et à tous autres égards, continue d'être régie par les dispositions du Code municipal en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Dispositions
applicables.

4. L'élection générale dans la municipalité du village Giffard a lieu tous les ans, le premier jour juridique de février, et les articles 5414 à 5424 et 5426 à 5552, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, concernant les élections municipales, s'appliquent, *mutatis mutandis*, au village Giffard pour les élections futures.

Epoque des
élections
générales.

5. Lors des élections municipales, un seul bureau de votation doit être établi à la salle publique pour les électeurs

Lieu de la
votation.

de la municipalité. Cependant, quand il y aura plus de trois cents électeurs municipaux portés sur le rôle d'évaluation, d'autres bureaux de votation pourront être établis de manière à diviser également les électeurs.

Première
élection.

6. La première élection de la municipalité aura lieu dans le mois qui suivra la sanction de la présente loi, conformément aux articles 297 et 298 du Code municipal, au jour et à l'heure fixés par le préfet du comté, ou, à son défaut, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Usage de
certains
tuyaux de
drainage,
etc.

7. La municipalité du village Giffard pourra passer avec toute municipalité voisine un contrat pour régler l'usage des tuyaux de drainage et d'égouts, et pour toute autre fin à l'avantage de la municipalité.

Frais de
cette loi.

8. Les frais, honoraires et déboursés encourus pour l'adoption de la présente loi seront à la charge de ladite corporation.

Obligations
des contribuables
du village
envers la
fabrique de
Beauport.

9. Advenant le décret canonique érigeant en paroisse canonique le village Giffard, les contribuables de ce territoire devront, nonobstant la présente érection civile, continuer à payer leur quote-part de la dette de la fabrique de Beauport durant les deux années qui restent dues, conformément à la répartition homologuée le 30 juin 1910 et actuellement en vigueur.

Entrée en
vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 78

Loi concernant la Commune de Laprairie

(Sanctionnée le 21 décembre 1912)

Préambule.

ATTENDU que les président et syndics de la Commune de Laprairie de la Magdeleine, constitués en corporation par la loi 2 George IV, chapitre 8, ont, par leur pétition, représenté :

Que la Commune de Laprairie comprend un territoire considérable entourant la ville de Laprairie de deux côtés ;

Qu'ils ont et que la Compagnie de Jésus a aussi des droits sur cette étendue de terrains ;